

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
MESTIER, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 3 OCTOBRE 1830.

L'esprit d'association est une conséquence inévitable d'un gouvernement libre où le peuple est appelé à prendre part aux affaires. C'est par l'esprit d'association que la presse périodique a pu soutenir le choc du pouvoir et est devenue la première sauvegarde de nos libertés. C'est par des associations politiques que les listes électorales se sont complétées et épurées, que les fraudes ont été dévoilées et les intentions malveillantes paralysées. C'est à l'aide des comités politiques que les choix des députés ont été faits, que la France a souvent trouvé de dignes représentants. Quels services n'a pas rendus la société *Aide-toi le Ciel t'aidera*, dans ces tems de malheurs, où la force triomphait du droit, où la presse était enchaînée, où une influence active et terrible s'étendait sur les collèges électoraux, faussait les scrutins et faisait mentir la volonté du pays? Oui, ce sont les associations politiques qui, au jour du danger, ont sauvé la France; elles sont un besoin, une nécessité de notre époque.

Cependant, nous ne voulons pas comprendre dans le nombre des sociétés dont nous encourageons l'existence, ces clubs populaires où l'on admet amis et ennemis, où les plus graves questions s'agitent au milieu des passions, et qui cherchent à devenir une puissance à côté de l'autorité légale. Il n'est, à notre avis, que deux manières de faire délibérer une nation sur les affaires de l'Etat. C'est d'appeler tous les citoyens sur la place publique, ou de les faire représenter par des mandataires. Nous ne pensons pas qu'aucun homme soit assez insensé pour vouloir réunir la France tout entière dans une assemblée législative; notre condition est donc d'être représentés.

Cela posé, qu'est-ce qu'un club? une faible minorité, nous ne dirons pas de la nation, ni d'un département, mais seulement des habitans d'une cité qui, sans mandat, sans pouvoir et sans force, se transforme en assemblée délibérante. Si une telle société reste dans ses limites naturelles, elle n'est rien, elle ne peut rien; si elle en sort, si elle acquiert de la puissance, elle peut devenir un obstacle pour le gouvernement, un rouage embarrassant pour l'Etat. Nous ne sommes donc point partisans de ces sortes de sociétés populaires; nous sommes loin de les considérer comme un besoin de l'époque. Au surplus, si elles deviennent une nécessité, elles subsisteront malgré notre opinion; si elles sont dangereuses ou seulement inutiles, et dans notre opinion elles le sont, qu'on se rassure, les efforts même de la presse ne pourraient les maintenir.

Il est donc vrai de dire qu'on s'est trop effrayé de l'apparition d'un ou de plusieurs clubs à Paris. Punir les écarts des personnes qui les composent, c'est un devoir pour les magistrats; mais, nous l'avons dit, livrer ces sociétés à leur propre destinée, c'était le moyen de les faire promptement disparaître. La France n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était il y a quarante ans. Elle a compris le règne de la liberté, elle est sage, elle est éclairée. Les passions peuvent s'agiter dans un cercle plus ou moins étroit, une ardeur trop vive, une trop grande impatience peuvent faire naître des écarts; des tentatives irréfléchies peuvent être entreprises; mais la nation est là, forte de sa raison, de sa modération et de sa liberté. Ne nous livrons donc point à des terreurs mille fois plus funestes que les causes qui les produisent; souvenons-nous que la confiance est l'appui le plus sûr qu'on puisse prêter à un gouver-

nement. Comprenons enfin et nos institutions, et les conséquences qui en dérivent, et la liberté.

Elles sont tombées à Paris, quelques faibles efforts ont été essayés pour les introduire à Lyon, mais sans succès.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 2 octobre 1830.

Monsieur,

Je dois réfuter des bruits qui, pour ne pas être injurieux, sont néanmoins répandus avec malveillance sur mon compte. On dit que je suis chargé par la *Société des Amis du Peuple* de Paris d'élever un club semblable à Lyon; que tous mes amis en font déjà partie, et que l'un d'eux, que j'ai laissé à Paris, en est le correspondant.

Je déclare que je ne fais et n'ai jamais fait partie d'aucune société politique secrète ou publique; que je regarde les sociétés populaires et délibérantes comme dangereuses aujourd'hui, en ce sens que la publicité de leurs débats tend plutôt à désunir qu'à affermir un parti, parce que c'est une arène où les amours-propres s'entrechoquent vivement, et sacrifient la chose publique au désir d'acquérir de la popularité. Là, un vote négatif sur une proposition à effet vivement discutée, est une preuve pour son auteur qu'il n'a que des ennemis personnels dans ses amis politiques. A mon avis, le ministère et la chambre, au lieu d'augmenter par des débats parlementaires très-animés les craintes chimériques qu'inspirent les clubs, devraient présenter une loi qui autoriserait toutes les sociétés populaires, à condition que les séances ne seraient pas publiques, et même que tous les moyens de publicité des débats au dehors seraient interdits. Je garantis que toutes ces sociétés n'auront pas une durée de plus de trois mois, parce qu'elles ne sont pas conspiratrices.

Plus tard, quand nous serons plus avancés dans la civilisation libérale, les clubs ne seront plus dangereux, ils seront nécessaires et deviendront des écoles publiques où nos jeunes gens apprendront à méditer sur les grandes questions vitales des peuples et des rois, et à improviser sur toutes les propositions qui pourront être faites sur ces matières. Alors seulement nous aurons des hommes d'Etat, des orateurs; et les discours écrits, qui ne tendent qu'à prolonger les discussions sans les éclairer, disparaîtront des tribunes nationales.

Au reste, ce ne sont ni les sociétés populaires, ni les journaux libéraux qui causent la crise commerciale, mais bien ces libéraux du lendemain de la victoire, qui font sonner bien haut les craintes qu'ils ont de perdre une liberté qu'ils adorent depuis deux mois et qu'ils ont combattue depuis seize ans. Ces craintes sont propagées par de vrais constitutionnels qui n'aperçoivent pas le piège qui est tendu. La crise commerciale a lieu; et ces intriguers, qui l'ont prévue et préparée, en profitent et pour leurs intérêts pécuniaires, et pour leurs intérêts politiques. C'est ainsi qu'une baisse dans les fonds publics, occasionnée par la vente d'une grande quantité de rentes de l'ex-famille royale, a passé en province comme provenant des craintes qu'inspirent à la capitale la *Société des Amis du Peuple* et les journaux libéraux.

Telle est mon opinion, qui est, je crois, celle de bien des gens et surtout de mes amis. Agréez, etc.

JOANNON-NAVIER.

Une revue générale de la garde nationale de Lyon et des faubourgs, a eu lieu aujourd'hui de

onze heures à une heure, sur le place Bellecour: les légions étaient au grand complet. Il est difficile d'évaluer au juste le nombre d'hommes sous les armes dans cette belle fête militaire; mais on ne peut évaluer à moins de dix ou douze mille ceux qui garnissaient la place, non compris plusieurs compagnies qui occupaient presque en entier la promenade des Tilleuls. Les gardes nationaux à cheval étaient rangés en bataille le long des façades du côté du Rhône, et l'artillerie postée avec ses 12 pièces sur le côté opposé de cet immense carré. Presque tous les gardes nationaux étaient équipés; leur tenue excellente et la précision de leurs manœuvres auraient été enviées par la troupe de ligne. Toutes les compagnies ont rivalisé de zèle et d'habileté dans les évolutions; toutes ont droit aux mêmes éloges. M. le maire, M. le préfet, M. le lieutenant-général commandant la division, M. le maréchal-de-camp et un nombreux état-major, ont parcouru les longues files des légions de la garde, et donné, à de fréquentes reprises, les plus vifs témoignages de satisfaction. A une heure, les compagnies, le corps brillant de l'artillerie et les gardes à cheval ont défilé successivement. Un tems magnifique a paré cette solennité; c'était le soleil d'Austerlitz et l'enthousiasme de l'une des journées parisiennes de juillet. Une foule immense encomrait au loin les rues et les quais; et chacun se disait, frappé de cet imposant spectacle: Les étrangers ont déclaré leur intention de ne pas se mêler de nos affaires, ils se sont montrés bien avisés. Que pourraient-ils contre de tels hommes? Une nation armée ainsi n'a pas d'ennemis à craindre.

Quelques désordres ont eu lieu à Givors et à Rive-de-Gier. Les crocheteurs de ces deux petites villes, égarés par des instigateurs ou par un intérêt mal compris, se sont opposés au mode de chargement et de déchargement des wagons qui transportent les marchandises sur le chemin de fer. Leurs femmes sont même intervenues dans cette querelle: elles repoussaient les charriots du côté de Rive-de-Gier. Ces troubles auraient dû être réprimés par la garde nationale; mais ses rangs comptaient plusieurs des agresseurs, et, dans sa sagesse, elle s'est abstenue d'intervenir.

Autrefois, le transport des charbons de Rive-de-Gier à Givors se faisait à dos de mulets. Le canal a fait tomber ce mode de transport; cependant il est plus que probable qu'aucun muletier n'est mort de faim, et il est certain que le commerce et en général la population y ont beaucoup gagné. Ces mulets apportaient à Givors journellement environ 2,000 hectolitres de charbon, à raison de 0,60c. la voiture, qui équivalent à 0,80c. d'aujourd'hui. Le canal amène maintenant 20,000 hectolitres environ à raison de 0,45 c. la voiture. La consommation a donc augmenté, grâce à l'économie du transport, de 5,400,000 hectolitres par année; et comme tout se rattache aux découvertes qui simplifient le mode de produire, ou de transporter, il résulte cette différence que si les charbons transportés d'après le premier mode occupaient 100,000 ouvriers, le second en a fait travailler 1,000,000; et comme le chemin de fer doit opérer une nouvelle économie, il sera, par rapport au canal, ce que celui-ci a été par rapport aux mulets. Cette branche d'industrie, loin d'être fatale aux ouvriers et au commerce, occupera 1,500,000 ouvriers de plus que si elle fût restée dans son état primitif.

Qu'il soit permis de dire ici aux crocheteurs, que s'ils étaient autorisés à s'opposer aux procédés économiques du chemin de fer, les conducteurs de

mulets pouvaient user du même droit en s'opposant à la circulation des bateaux sur le canal.

Souscription pour les victimes de Paris, en l'étude de M^e Laforest, notaire.

Sommes recueillies après la revue d'hier 3 octobre, et versées par la 3^{me} compagnie du 1^{er} bataillon de la 3^{me} légion de la garde nationale de Lyon.

Grenadiers, MM. Laforest, capitaine, 10 f. Carret, lieutenant, 10 f. Henri Vanechout, sous-lieutenant, 10 f. Ferréol, sous-lieutenant, 10 f.

Voltigeurs, MM. Arnaud, capitaine, 10 f. Buisson, lieutenant, 10 f. Pinet, sous-lieutenant, 10 f. Bernard, sous-lieutenant, 10 f.

MM. les sous-officiers et fusiliers grenadiers et voltigeurs de ladite compagnie dont les noms suivent : Blanc, place Lévis, 2 f. Besson, rue de la Barre, 3 f. Monpiton, rue des Marronniers, 2 f. Laurent, limonadier, rue de la Barre, 5 f. Bernard, idem, 3 f. Adé, idem, 1 f. 50 c. Montagnon, idem, 1 f. Labully, idem, 75 c. Dupont, quai de l'Hôpital, 5 f. C^{***}, 5 f. Riboud, idem, 1 f. 50 c. Durozat, idem, 2 f. Silvan, idem, 2 f. Brodel, rue de la Barre, 2 f. Brebion, idem, 50 c. Rivoiron, idem, 3 f. Minet, idem, 1 f. P^{***}, 2 f. 75 c. Chadol, idem, 3 f. Bresard, idem, 5 f. Darmès, idem, 10 f. Clément, idem, 1 f. Dubuisson, idem, 1 f. Henri Klat, idem, 1 f. Delorme, idem, 2 f. Marechalat, quai Monsieur, 2 f. 75 c. Tignat, place de la Charité, 1 f. Peyselon, idem, 1 f. Vourloud, idem, 5 f. Cartery, idem, 1 f. Doucet, rue des Marronniers, 1 f. Simon, place de la Charité, 3 f. Petitjean, idem, 3 f. Piot, idem, 5 f. Tarin, idem, 50 c. Maroki, idem, 1 f. Jean-Isidore Bernard, idem, 3 f. Pichon, idem, 2 f. Lansard, idem, 2 f. Lioger, rue de la Barre, 5 f. Burlaton, rue des Marronniers, 3 f. Mantet, idem, 80 cent. Picotin, idem, 50 c. Durand, idem, 3 f. Munet, idem, 1 f. Balland, idem, 80 c. Perrot, idem, 4 f. Colusson, rue de la Barre, 2 f. Merat, rue des Marronniers, 1 f. Colomb, idem, 5 f. Rouzon, 1 f. Benjamin, idem, 1 f. Hérault, idem, 1 f. 50 c. Teissier, idem, 4 f. Simon, idem, 3 f. Lupoire, idem, 1 f. Giniez fils aîné, idem, 5 f. Poncet, idem, 3 f. 50 c. Merle, quai de l'Hôpital, 2 f. Berger, quai Monsieur, 2 f. Bovagnet, place de la Charité, 3 f. Antoine, 3 f. Cels, rue des Marronniers, 1 f. Joannon, quai Monsieur, 1 f. 50 c. Petit, quai de l'Hôpital, 2 f. Vindry, place de la Charité, 5 f. Polinière, idem, 5 f. Tissot, idem, 5 f. Blanc, rue de la Barre, 3 f. Bruyère, rue des Marronniers, 3 f. Favier, rue de la Barre, 3 f. F^{***}, 2 f. 15 cent. Vernange, rue des Marronniers, 3 f. Desvernois, rue de la Barre, 10 f. Bonnard, idem, 3 f. Olganier, rue des Marronniers, 10 f. M^{***}, 5 f. Bousard, rue de la Barre, 1 f. Vincent, rue des Marronniers, 2 f.

Total de la souscription.	294 fr.
MM. Evesque et C ^e , négociants, à Lyon.	100
M. Mathey, inspecteur de l'enregistrement.	10
M. Guillot, receveur de l'enregistrement.	5
<hr/>	
Total.	409
Montant des précédentes souscriptions.	6810
<hr/>	
Total général.	7219 fr.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

NOUVELLES DE BRUXELLES, 1^{er} OCTOBRE.

On nous annonce que l'armée hollandaise a quitté Ever, et qu'elle est en pleine retraite sur Vilvorde. La désertion des troupes augmente de jour en jour.

QUARTIER GÉNÉRAL.

Ordre du jour du 29 septembre 1850.

Le tocsin sonné par la grosse cloche de la cathédrale et la générale qui sera battue dans la matinée, seront le signal d'un rendez-vous pour tous les hommes en armes qui se trouvent maintenant à Bruxelles. Les sections sont également priées de se rendre sur la place devant les palais, où aura lieu une réunion générale, à l'effet de prendre les dispositions pour une grande revue.

Le commandant en chef des forces actives de la Belgique, Juan van HALEN.

— La Belgique devra une éternelle reconnaissance au brave général Juan van Halen, qui s'est chargé du commandement en chef dans le moment le plus périlleux, et qui, par sa rare présence d'esprit, la vigueur de ses mesures et l'habileté avec laquelle les manœuvres étaient dirigées, a répandu la terreur et la mort dans les rangs des brigands du prince Frédéric. C'est un juste tribut d'hommage que tous les combattans se font un devoir de lui décerner.

— Le prince Frédéric des Pays-Bas vient de s'acquérir une réputation européenne par sa première campagne contre les citoyens belges à Bruxelles.

On assure qu'il a fidèlement exécuté les ordres de son père, qui avait placé en lui toute sa confiance. Il a fait égorger des femmes et des enfans que leur état inoffensif avait laissés à l'abri du feu de ses canons. Ce n'est qu'après quatre jours de ce métier qu'il a abandonné la ville, couvert de honte et de malédictions.

— Le prince Frédéric est parti de Schærbeck pour Vilvorde, le 26 au soir, déguisé en blouse et assis sur l'essieu dans la charrette du meunier Avosch, qui justement passait à la barrière de Schærbeck, où la maréchaussée l'a arrêté pour faire ce transport à Vilvorde.

— M. le général Valazé, ambassadeur de France, est en ce moment à Bruxelles, et du haut de l'hôtel de Flandre il a été témoin des brigandages exercés par les hordes à la solde de la Hollande.

— La situation de la Belgique reste la même, sinon que l'insurrection accroît ses forces d'instans en instans, et que le maintien de la maison de Nassau, sur le trône belge, est devenu la dernière des combinaisons possibles dans les conjonctures présentes.

Mais déjà les diplomates sont en campagne pour trouver un biais d'accommodement, pour sauver à l'Europe une conflagration dont l'issue serait difficile à prévoir. Hier, dans le salon d'un ministre, on prétendait que l'Angleterre et la Prusse plutôt que de se battre en viendraient très-probablement à un arrangement dont déjà il a été question, c'est-à-dire, qu'on donnerait à la branche actuellement régnante en Saxe, le trône de Belgique et les quatre provinces rhénanes, et que la Prusse, en échange de ces dernières, s'accommoderait du royaume de Saxe. On sent qu'un tel projet demande plus d'une négociation, et que peut-être des négociations ne paraîtront suffisantes pour les mener à fin qu'autant qu'on aura d'abord consulté les premiers intéressés, les peuples qu'il s'agit de transférer ainsi d'un propriétaire à un autre. Enfin, il ne paraît pas très-clair que la Prusse pût étendre sa domination sur la Saxe sans octroyer au moins à ce pays la Charte qu'elle promet en 1814 à ses sujets actuels, qui, à leur tour, pourraient être jaloux de la faveur faite aux derniers venus.

— Les opinions sont très-diverses au sujet de l'issue du procès des ministres, mais beaucoup de personnes croient que dans le cas même où certains ministres échapperaient à l'application du premier et du dernier des articles du code pénal, invoqués par la résolution de la chambre, M. de Polignac serait en tout cas excepté.

— Les pauvres blessés de la Bourse, au secours desquels la pitié publique avait dû venir, se sont réunis pour faire une petite collecte en faveur de leurs frères les blessés de Bruxelles. Ils ont réuni 85 fr.

— Les ordres déjà donnés par le gouvernement, pour faire enlever les croix de mission plantées hors des édifices consacrés au culte, viennent d'être renouvelés.

— La Bourse de ce jour a été des plus déplorables ; à l'ouverture il y a eu un instant d'espoir de hausse, mais il paraît qu'il n'est point arrivé d'écus comme on l'avait pensé pour lever toutes les rentes achetées fin septembre, ce qui a occasionné de fortes ventes pour se liquider ; on parle même d'un agent de change que l'on aurait fait exécuter ; c'est ce qui a occasionné une baisse aussi forte. On a fait le 5 p. 0/0 au commencement à 65 40 en liquidation, et à 5 heures et demie à 63 50. Le 5 p. 0/0 à 95 40, et à 5 heures et demie à 95 50. L'inquiétude règne toujours, le départ de beaucoup de Français pour prendre part aux événemens de la Belgique, sont loin de rassurer. On craint de fortes banqueroutes pour la liquidation.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 1^{er} octobre.

A une et quart M. le président occupe le fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le duc de Sabran est appelé pour prêter serment : il demande à monter à la tribune ; il prononce un discours dans lequel il paraît regretter la légitimité.

M. le président : M. le duc de Sabran prête-t-il serment ? — Oui, Monsieur.

M. le ministre de l'instruction publique : Sans restriction.

Un membre : Il est nécessaire que M. le président donne une deuxième lecture de la formule du serment, et que M. de Sabran prête serment purement et simplement.

M. le président donne une deuxième lecture du serment.

M. le duc de Sabran se lève et dit : Je le jure.

MM. de Clermont-Tonnerre, Choiseul-Gouffier, de Beurnonville, envoient leurs sermens par écrit.

MM. de Villefranche, de Rosambo, de Larochejacquin, refusent de prêter serment.

M. le marquis d'Harcourt envoie aussi son serment par écrit.

M. le président donne lecture d'un message qui lui est adressé par la chambre des députés, concernant la mise en accusation de MM. de Polignac, Chantelauze, Peyronnet, d'Haussez, de Guernon-Ranville, Monbel et Capelle.

M. le président : Voici la première fois que la chambre des pairs use du droit de juger des ministres. D'après l'ancienne Charte, au roi seul appartenait le droit de constituer la chambre des pairs en cour de justice ; mais aujourd'hui les trois pouvoirs ont ce pouvoir. Je pense donc qu'il y a lieu d'accuser réception du message, et en même tems d'annoncer à la chambre des députés que la chambre des pairs est constituée en cour de justice.

M. Boissy-d'Anglas : La justice émane du Roi, c'est au Roi seul qu'appartient le droit de nous constituer en cour de justice ; la chambre des députés a outrepassé ses pouvoirs. Je vote contre la prise en considération.

M. de Pontécoulant : Traduire les ministres devant la chambre des pairs, c'est y traduire leurs actes, leurs faits, leurs personnes, la chambre des députés ne s'est donc pas écartée de la légalité ; elle a usé de ses droits. Le noble préopinant a peut-être voulu dire que la chambre des députés n'avait peut-être pas le droit de nommer trois commissaires pour suivre les débats.

Je vote pour la proposition de M. le président.

M. le président : J'ai fait la proposition, je demande à l'appuyer. La chambre a le droit d'accuser les ministres ; s'il était nécessaire de demander l'autorisation au Roi, ne pourrait-il pas arriver que le roi refusât cette autorisation ; alors le droit de la chambre deviendrait illusoire : ce seul motif doit faire penser que nous n'avons nullement besoin d'être constitués en cour de justice par le Roi.

M. de Barante demande que la chambre informe le Roi qu'elle se constituera en cour de justice.

M. de Pontécoulant appuie cette proposition.

M. le président donne une deuxième lecture de sa proposition.

Une discussion s'engage sur la question de savoir de quelle manière la chambre procédera ; mais cette discussion n'a pas de suite sur l'observation de M. le président que ce n'est pas le moment de s'en occuper.

M. de Beaumont : Le délai fixé par M. le président est bien court ; car il y aura lieu de convoquer tous les membres de la chambre.

M. le président : Aussitôt que la chambre se sera constituée en cour de justice, je me propose de voir moi-même tous les membres de la chambre ou d'écrire à ceux qui sont absents pour les engager à se réunir.

La proposition de M. le président est mise aux voix et adoptée.

M. le marquis Daulx de Lally demande à succéder à la pairie de M. Lally-Tolendal, son beau-père. M. le président tire au sort la commission chargée d'examiner les titres du réclamant.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au vote annuel du contingent de l'armée.

M. le maréchal Jourdan, rapporteur, propose, au nom de la commission, l'adoption pure et simple du projet de loi.

Ce rapport sera imprimé ; la discussion s'ouvrira jeudi.

La suite de l'ordre du jour est le rapport du comité des pétitions : aucune ne fixe l'attention de la chambre.

La séance est levée à 4 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. LAFFITTE.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 1^{er} octobre.

A une heure et demie le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

MM. Legris de Lasalle et de Carcquet demandent des congés : l'un d'un mois, l'autre de 15 jours. — Accordé.

M. Enouf est appelé à lire la proposition par lui communiquée aux bureaux. Elle est ainsi conçue :

« Il sera fait une enquête sur les incendies qui ont éclaté en mai, juin et juillet 1850, dans les départemens composant l'ancienne province de Normandie. »

M. Enouf demande à développer demain sa proposition.

M. le garde-des-sceaux, de sa place : Je me suis activement adressé à MM. les procureurs-généraux pour essayer de découvrir à quel système politique se rattachent les incendies qui ont dévasté la Normandie. Je n'ose promettre un succès complet ; mais on peut être assuré que tous mes efforts seront employés pour atteindre le but. (Approbation à gauche et au centre gauche.)

M. Enouf : Plein de confiance dans ce que vient de promettre M. le garde-des-sceaux, je retire ma proposition.

M. le garde-des-sceaux : Je dois ajouter que je me suis entendu avec M. le ministre de l'intérieur, afin que lui avec son action administrative, et moi par les voies judiciaires, nous voyions si nous serons plus heureux dans nos investigations à

l'égard du département de Maine-et-Loire que nous ne l'avons été pour la Normandie.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le message de la chambre des pairs, relatif à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

M. de Martignac, rapporteur, a la parole. Il considère comme présentant de grandes difficultés la disposition du projet adopté par la pairie, et qui attribue la connaissance des délits politiques au jury. Quels sont ces délits? la chambre des pairs a essayé de les définir en indiquant qu'ils étaient indiqués aux chapitres 1 et 2 du livre 3 du code pénal; que c'étaient, de plus, tous ceux qui seraient commis à l'occasion d'associations, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques.

La commission adopte le projet; mais elle ajoute à la définition des délits politiques l'indication de ceux prévus par les sections 3, 4 et 7 du chapitre 3, livre 3 du code pénal, et par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

La discussion aura lieu lundi.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les juges-auditeurs.

M. Jacquinet de Pampelune présente des considérations critiques sur le projet de loi. Il fait l'éloge des juges-auditeurs qui, dit-il, ont rendu de grands services; il voudrait que l'on tirât le plus grand parti possible des juges-suppléants; à l'égard des conseillers-auditeurs, M. de Pampelune croit que la commission a eu tort de demander la suppression des conseillers-auditeurs. On fera bien, dit-il, d'affranchir ces magistrats de ce qu'il y a de précaire dans leur position, et de décider qu'il ne pourront plus à l'avenir être distraits de la cour à laquelle ils appartiennent pour être envoyés dans les tribunaux du ressort. Mais ce vice de l'organisation une fois rectifié, l'institution des conseillers-auditeurs sera bonne à conserver. Je suis persuadé d'ailleurs, dit-il, contrairement à l'avis de la commission, que la cour royale de Paris, privée de ses douze conseillers-auditeurs, ne pourrait pas suffire à ses nombreux travaux. Je vote pour le projet du gouvernement avec l'amendement de la commission compris dans l'article 2 du projet refait par elle, et en rejetant tous les autres amendements de la commission.

M. Alcock voudrait que nul ne pût être juge sans avoir été avocat dix ans et juge de paix cinq ans; que nul ne pût être conseiller de cour royale sans avoir été juge de première instance cinq ans. L'orateur fait en même temps des vœux pour que le choix des juges de paix soit confié à l'élection, comme sans doute cela aura bientôt lieu pour les maires. Il vote pour la suppression des juges et des conseillers-auditeurs, sauf à présenter plus tard les amendements qui lui paraîtront utiles.

M. Daunant adhère complètement au travail de la commission, comme ayant l'avantage de supprimer les juges et les conseillers-auditeurs, et d'opérer dans la magistrature un renouvellement partiel qui pourra suffire pour briser la majorité actuelle, qu'à tort ou à raison on suppose hostile à l'ordre de choses actuel.

L'orateur revient sur la question décidée le 7 août, de l'immovibilité de la magistrature. On a changé, modifié la pairie, dit-il, parce qu'on a reconnu qu'elle ne pouvait marcher avec la constitution; mais ce même obstacle se serait-il rencontré de la part de la magistrature? Oui, si les délits de la presse leur eussent été soumis; mais on renvoie ces délits devant le jury: la magistrature n'ayant plus qu'à s'occuper de délits civils, leur probité et leurs lumières leur suffisent sans qu'il y ait à examiner leurs opinions politiques.

M. de Bérigny prononce un discours que nous n'entendons pas.

M. de Tracy: M. Daunant a cru devoir revenir sur un fait accompli, que, par cela même, il eût été mieux de laisser de côté. Je crois, quant à moi, qu'on eût mieux fait de soumettre les magistrats à une nouvelle institution, parce qu'on eût évité le scandale qui s'est manifesté sur beaucoup de points. Le projet de loi actuel en essayant de remédier au mal le démontre d'autant plus.

La discussion générale est fermée.

Article 1^{er} du projet: Le corps des juges-auditeurs établis près les tribunaux de première instance est supprimé. En conséquence, et quel que soit le nombre des juges des tribunaux auxquels ils sont attachés, tous les juges-auditeurs sans distinction cesseront immédiatement leurs fonctions.

La commission y substitue l'article que voici:

Le corps des juges-auditeurs près les tribunaux de première instance et celui des conseillers-auditeurs près les cours royales sont supprimés. Les juges-auditeurs et les conseillers-auditeurs actuellement attachés aux tribunaux et aux cours du royaume cesseront immédiatement leurs fonctions.

M. de Schonen fait l'éloge de l'institution des conseillers-auditeurs; il propose l'amendement suivant:

Les conseillers-auditeurs près les cours royales continueront d'exercer les fonctions, qui leur sont attribuées par les lois, décrets et réglemens, mais seulement auprès des cours où ils sont placés, sans pouvoir être envoyés dans les tribunaux du ressort si ce n'est temporairement et comme assesseurs de cours d'assises.

M. Persil: Si l'on devait conserver l'une des deux institutions, celle des juges-auditeurs ou celle des conseillers-auditeurs, celle des juges-auditeurs devrait être préférablement conservée, car les juges-auditeurs sont dans une position à s'occuper beaucoup mieux aux affaires dont ils voient le commen-

cement et peuvent suivre le progrès. Au surplus, j'ai une mission spéciale de proposer un amendement dont le sens serait la conservation des conseillers-auditeurs, et la défense d'en créer seulement pour l'avenir. Si la chambre accueille cet amendement, qui se réfère à celui de M. de Schonen, je n'ai qu'à m'en rapporter à sa sagesse.

M. Berryer défend l'institution des conseillers-auditeurs en elle-même et repousse par conséquent les sous-amendements de MM. de Schonen et Persil aussi bien que la rédaction de la commission. Il saisit cette occasion de se plaindre qu'on lui ait récemment adressé des reproches, ainsi qu'à ses amis, sur leur attitude dans cette chambre; la chambre, dit-il, a permis qu'on exerçât à notre égard une sorte d'inquisition; on nous a accusés de vœux et de regrets en contradiction avec notre nouveau serment. Nous avons dû cependant espérer une pleine et entière liberté en échange de notre soumission.

Plusieurs voix à gauche: Expliquez-vous! que voulez-vous dire?

M. Berryer, monte de nouveau à la tribune, et se plaint qu'à plusieurs reprises, et hier encore, on ait fait allusion aux regrets qu'il avait manifestés pour une malheureuse famille, aujourd'hui tombée du trône. Notre attitude, dit-il, est franche, loyale, généreuse, (oh! oh!) elle doit inspirer du respect pour notre caractère, et c'est ce que j'ai demandé.

M. de Grammont: On ne vous a pas fait de reproches, on a dit seulement que vos lamentations étaient parfaitement insignifiantes.

M. Mérilhou, commissaire du gouvernement, déclare adhérer complètement à l'amendement de la commission, qui tend à supprimer les conseillers-auditeurs aussi bien que les juges-auditeurs.

M. de Metz, appuie l'amendement de M. de Schonen, et lit un long discours qui est peu écouté.

Les nouvelles que nous recevons aujourd'hui d'Espagne ne laissent plus de doute sur le parti qu'adopte la cour de Madrid. Ces assurances de modération, ces promesses de réformes, ces projets de charte, n'étaient, comme nous l'avons tant de fois assuré, que des lettres offertes à la crédulité, non des Espagnols, mais des habitués de la Bourse de Paris, et destinés, non à tromper les libéraux de la Péninsule, mais à soutenir la rente perpétuelle. Aujourd'hui le masque paraît enfin jeté, et le gouvernement espagnol déclare la guerre à la majorité de la nation. Que la guerre prononce! plus de milieu: l'inquisition ou la liberté.

L'ambassadeur du roi des Pays-Bas a eu hier une audience de Philippe I^{er}. On assure que l'objet de la visite de S. Exc. a été d'annoncer les intentions d'une des puissances signataires du traité de 1815 pour l'occupation de quelques-unes des places frontalières de la Belgique et de la France. M. l'ambassadeur s'est ensuite rendu chez M. le comte Molé pour faire la même communication.

Il a été répondu, dit-on, « que la France avait adopté d'une manière absolue les principes de la non-intervention; que c'était déjà un grand sacrifice qu'elle avait fait en ne secondant pas une cause qui trouvait en France tant de sympathie; mais que le principe qu'elle avait posé devait être également respecté par toutes les puissances; enfin, que la France ne souffrirait point la remise des places fortes en des mains tierces. » (Constitutionnel.)

Le gérant de la *Quotidienne* a été interrogé aujourd'hui par M. Portalis, juge d'instruction, sur les faits relatifs à la publication de la lettre de M. le comte F. de Kergorlay, pair de France. Ce dernier vient d'écrire à M. le président de la chambre des pairs, que non-seulement il s'avouait hautement l'auteur de la lettre incriminée, mais que c'était sur sa demande instante que la publication en avait eu lieu dans la *Gazette* et dans la *Quotidienne*.

L'amiral sir Codrington a envoyé à M. le vice-amiral comte de Rigny, avec qui il a combattu à Navarin, un billet de banque de dix livres sterling, destiné aux victimes des mémorables journées de juillet.

Ce billet, transmis à M. le ministre de la marine et des colonies, vient d'être remis à M. le préfet du département de la Seine.

Nous recevons à l'instant une lettre de Naples, qui nous annonce que le gouvernement a reconnu le roi Louis-Philippe. M. de Montesquiou a dû partir le 21 septembre pour Rome, pour remplir sa mission auprès du saint-père qu'il avait trouvé malade à son passage.

On lit dans la *Quotidienne*:

« C'est aujourd'hui l'anniversaire de la naissance du duc de Bordeaux. Les rigueurs dont la *Quotidienne* est menacée ne l'empêcheront pas de demander à la France un souvenir pour le fils du duc de Berry. »

Nous dirons à notre tour: Dans un mois, le 3 novembre, viendra la Saint-Charles, et nous demanderons aussi à la France un souvenir pour le roi qui, dans ce même mois, ordonna les massacres de la rue St-Denis, faibles préludes des journées de juillet.

Une dépêche télégraphique annonce que la ville de Mons est au pouvoir des Belges.

On écrit de Genève:

« Une lettre d'un voyageur anglais à un ami de Genève, annonce qu'au départ du courrier la ville de Milan était depuis trois jours dans un état d'effervescence complet. Selon la même lettre, une insurrection aurait eu lieu à Padoue. La nouvelle de l'arrivée des renforts autrichiens paraît avoir dé-

cidé ces mouvemens, qui se propageront probablement dans toute la Lombardie. On apprend, d'un autre côté, que trois voitures publiques ont été interceptées entre Turin et Milan par des bandes armées. Des familles anglaises qui se rendaient en Italie, alarmées des nouvelles qu'elles ont reçues sur la route du Simplon, sont revenues à Genève pour retourner en Angleterre. Nous avons reçu ici quelques exemplaires en langue italienne d'une adresse au peuple piémontais. Cependant la Savoie demeure tranquille. Quoi qu'il arrive, elle est décidée à ne point lier sa cause à celle de l'Italie.

VARIÉTÉS.

UNE SEMAINE DE PARIS,

MESSÉNIENNE NOUVELLE,

Par M. Casimir DELAVIGNE.

Le poète qui partage avec Béranger l'honneur d'être le poète du peuple, la muse du pays, celle des idées généreuses, M. Casimir Delavigne, ne pouvait rester indifférent aux événemens si poétiques de notre régénération. Il a déploré les malheurs de la liberté; il chante aujourd'hui son triomphe. La *Messénienne* nouvelle que nous annonçons a tout le charme de ses sœurs aînées: c'est bien le même coloris, la même fraîcheur d'imagination, le même mélange heureux de pensées fortes et d'expressions brillantes. Peu de poètes ont possédé à un aussi haut degré l'art d'émouvoir; nul n'a mieux entendu le dialogue lyrique; il persuade, il saisit, il entraîne ses lecteurs, parce que sa lyre doit ses inspirations et sa force à une conviction profonde. Justifions ces éloges par quelques citations:

Debout, mânes sacrés de mes concitoyens!

Venez, inspirez-les ces vers où je vous chante!

Debout, morts immortels! héroïques soutiens

De la liberté triomphante!

Brûlant, désordonné, sans frein dans son essor,

Comme un peuple en courroux qu'un même cri soulève,

Que cet hymne vers vous s'élève

De votre sang qui fume encor!

Quels sont donc les malheurs que ce jour nous apporte?

—Ceux que nous présageaient ses ministres et lui.

—Quoi! malgré ses sermons!—Il les rompt aujourd'hui.

—Le ciel les a reçus.—Et le vent les emporte.

—Mais les élus du peuple?—Il les a cassés tous.

—Les lois qu'il doit défendre?—Esclaves comme nous.

—Et la pensée?—Aux fers.—Et la liberté?—Morte.

—Quel était notre crime?—En vain nous le cherchons.

—Pour mettre en interdit la patrie opprimée,

Son droit?—C'est le pouvoir.—Sa raison?—Une armée.

—La nôtre est un peuple: marchons!

M. Casimir Delavigne nous fait assister ou plutôt nous fait prendre part à tous les épisodes de ce drame héroïque. Les rassemblements d'un peuple encore sans armes, l'agression brutale des soldats, la résistance des citoyens, et bientôt leur victoire, leur courage qui fait une arme de tout ce qui peut donner la mort à un ennemi,

Les grès avec effort de la terre arrachés,
le soleil des trois journées, les nuits lugubres qui leur succédaient, nous voyons tout dans sa *Messénienne* peint avec vérité et avec une chaleur entraî-

Allez, volez, tombez dans la Seine écumante,

D'un pouvoir parricide emblèmes abolis!

Allez, chiffres brisés; allez, pourpre fumante;

Allez, drapeaux déchus, que le meurtre a salis!

Dépouilles des vaincus, par le fleuve entraînées,

Dépouilles des martyrs que je pleure aujourd'hui,

Allez, et sur les flots, à St-Cloud portez-les!

Le bulletin des trois journées.

Victoire! embrassons-nous.—Tu vis?—Je te revois?

—Le fer de l'étranger m'épargna comme toi.

—Quel triomphe!—En trois jours.—Honneur à ton courage!

—Gloire au tien!—C'est ton nom qu'on cite le premier.

—N'en citons qu'un.—Lequel?—Celui du peuple entier.

Hier, qu'il était brave! aujourd'hui, qu'il est sage!

—Du trépas, en mourant, un d'eux m'a préservé.

—Mais ton sang coule encore.—Ma blessure est légère.

—Et ton frère?—Il n'est plus.—L'assassin de ton frère,

Tu l'as puni?—Je l'ai sauvé,

Toutes les inspirations de M. Casimir Delavigne sont-elles aussi heureuses? Serait-il possible de trouver dans la *Semaine de Paris* des négligences et parfois l'abus de la facilité? Ces vers d'une facture si brillante ne laissent-ils pas désirer quelquefois plus d'énergie et d'enthousiasme? L'impression que la nouvelle *Messénienne* de M. Delavigne nous a causée est trop vive encore pour nous permettre de faire cet examen.

RECHERCHES sur les Antiquités Judaïques, ou Examen critique d'une Notice sur le Séjour des Hébreux en Egypte et leur Fuite dans le Désert, par M. L.-P. Garapon; Lyon, Périsse, 1850; 1 vol. in-8° de 99 pages.

GRAMMAIRE ITALIENNE, élémentaire et analytique, en trente leçons, avec l'accent prosodique sur tous les mots Italiens, suivie d'observations générales sur la versification, Paris, 1829; 1 vol. in-12 de 368 pages. Nous rendrons compte de cet ouvrage.

HISTOIRE de la Grande Semaine de Paris, ou Evénemens de 1850. racontés par Journée, Paris (Lyon), 1 vol. in-18 de 140 pages.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5843) VENTE JUDICIAIRE SUR FAILLITE,

EN SIX LOTS,

De grands bâtimens, ateliers et autres immeubles, situés en la commune de Neuville-sur-Saône, canton de ce nom, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dépendant de la faillite du sieur Thévenin fils.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Théodore Brouzet, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair, et Michel Brirat aîné, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant aussi à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 34, agissant solidairement en leur qualité de syndics définitifs de la faillite dudit sieur Jean-François Thévenin fils, ci-devant négociant à Charlieu et à Lyon, actuellement sans profession, demeurant en ladite ville de Charlieu (Loire), nommés auxdites fonctions par contrat d'union des créanciers de ladite faillite, du dix-neuf mai mil huit cent trente, enregistré; lesquels syndics font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Annet-Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

En vertu, 1° d'un jugement en forme exécutoire, et enregistré, rendu par ledit tribunal le cinq juin mil huit cent trente, qui nomme M. Romanans, greffier de la justice de paix à Neuville, expert pour vérifier, décrire et estimer les immeubles dépendans de ladite faillite, situés à Neuville-sur-Saône;

2° D'un autre jugement, en forme exécutoire et enregistré, rendu par ledit tribunal le vingt-quatre juillet mil huit cent trente, qui a homologué le rapport dressé par M. Romanans, commencé le vingt-quatre juin mil huit cent trente, et clos le cinq juillet suivant, enregistré le même jour, et a ordonné que les immeubles qui y sont décrits seraient vendus en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus des estimations contenues audit rapport.

Désignation des biens à vendre.

Ces biens consistent en bâtimens, hangar ou loge, grande et petite cours, grand et petit jardins et verger; le tout d'un seul tènement, clos de murs en pierre et pizé, d'une étendue d'environ 79 ares 80 centiares.

Ce tènement total est confiné, au nord, par les bâtimens du sieur Rambaud aîné, et par le chemin tendant de Neuville au Montellier; à l'orient, par le même chemin; au midi, par la rue Bourg-Billion; et à l'occident, par les bâtimens et cours des sieurs Palais, Gonnard et Rambaud.

DIVISION DES LOTS.

PREMIER LOT.

Il se compose, 1° de la partie méridionale de l'aile de bâtiment située à l'orient de la grande cour. Cette partie de bâtiment est séparée de celle septentrionale par l'escalier qui est au milieu de l'aile; elle est desservie par un autre escalier en pierre, situé à l'extrémité méridionale de ladite aile; elle comprend, au rez-de-chaussée, trois grandes pièces; au premier étage, huit pièces, formant un appartement complet, fruitier, vestibule, cabinet, cuisine, salle à manger, salon, etc., tapissés et plafonnés;

2° De la partie orientale de l'aile de bâtiment située au midi de la grande cour. Cette partie de bâtiment est séparée de celle occidentale par un escalier en pierre qui est au milieu de l'aile; elle comprend, au rez-de-chaussée, quatre pièces, dont l'une est plafonnée et le plancher à la française, et au premier étage également quatre pièces; savoir: une cuisine avec lieux d'aisance, une chambre et un cabinet tapissés et plafonnés, et un autre cabinet;

3° De la moitié méridionale du grand jardin, qui est en bon état de culture, garni de cabinets de verdure, etc.;

4° Enfin, d'une partie de la petite cour et des lieux d'aisance qui s'y trouvent.

Ce lot est estimé par l'expert 7,500 f., somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 7,500 f.

II^e Lot.

Il se compose, 1° de la partie septentrionale de l'aile de bâtiment située à l'orient de la grande cour. Cette partie est séparée de la partie méridionale de cette aile, qui appartient au premier lot par un escalier en pierre réservé au second lot; elle comprend cinq caves voûtées, desservies par un escalier en pierre; savoir: un vestibule, deux caveaux et deux grandes caves; elle comprend en outre, au rez-de-chaussée, une grande pièce pavée en dalles, voûtée, et soutenue par huit piliers en pierre, un cabinet, un puits, et un cabinet au-dessus; au premier étage, quatre pièces; savoir: une cuisine garnie de lavoir et office, et trois chambres tapissées et plafonnées, dont une fort grande;

2° D'une petite partie de l'aile située au nord de la grande cour, comprenant une pièce basse servant d'écurie, et un atelier au-dessus;

3° De la seconde moitié du grand jardin, garni de cabinets de verdure, réservoir, etc.;

4° Une partie de la grande cour.

Ce lot est estimé par l'expert 7,000 f., somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 7,000 f.

III^e Lot.

Il se compose, 1° de la partie occidentale de l'aile de bâtiment située au midi de la grande cour. Cette partie est séparée

de celle orientale attribuée au premier lot, par un escalier en pierre placé à peu près au milieu de l'aile et réservé au troisième lot; elle comprend, au rez-de-chaussée, trois pièces, deux chambres et un grand atelier pavé en dalles, non compris la loge de portier, dépendante dudit rez-de-chaussée; au premier étage, quatre chambres carrelées et lambrisées;

2° De la seconde partie de la petite cour et du petit bâtiment servant de lieux d'aisance, qui s'y trouve; le surplus desdits cour et bâtiment réservé au premier lot;

3° D'une partie de la grande cour en commun avec le cinquième lot; cette partie forme le complément de celle réservée au deuxième lot.

Ce lot est estimé par l'expert 2,000 f. somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 2,000 f.

IV^e Lot.

Il se compose: 1° du grand hangar ou loge qui forme l'aile de bâtiment au couchant de la grande cour; ce hangar divisé en deux parties par une cloison en planches, la partie au nord entièrement ouverte; celle au midi close par un mur à hauteur d'appui, surmonté d'une cloison en planches;

2° Une petite partie de l'aile de bâtiment située au nord de la grande cour, comprenant une écurie au rez-de-chaussée et un fenil au-dessus, sous la pente du toit.

Ce lot est estimé par l'expert quinze cents francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 1,500 f.

V^e Lot.

Il se compose: 1° de tout le surplus de l'aile de bâtiment située au nord de la grande cour; il comprend, au rez-de-chaussée deux magasins pavés en dalles et voûtés, un comptoir, un vestibule aussi pavé en dalles et voûté, où se trouve un escalier tournant pour la desserte du premier étage; et deux autres pièces pavées en dalles et voûtées; au premier, la plus grande partie d'un vaste atelier carrelé et lambrisé, avec alcove et cabinet d'aisance.

2° De toute l'aile de bâtiment qui se prolonge au nord de la masse de bâtimens qui entourent la grande cour et donnent sur le verger et sur le petit jardin; cette aile de bâtiment comprend une grande et belle cave voûtée, à deux nefs, soutenues par 20 piliers en pierre, et desservie par un escalier en pierre, au rez-de-chaussée, un vaste atelier pavé et voûté, divisé en deux par une cloison en planches et un cabinet en dépendant; au premier, un vaste atelier éclairé par vingt fenêtres au levant, et dix-neuf au couchant;

3° De la totalité du petit jardin, qui a une étendue d'environ 5 ares 70 centiares.

Ce lot est estimé par l'expert dix mille francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 10,000 f.

VI^e Lot.

Il se compose: 1° de la totalité du corps de bâtiment situé à l'angle nord-est du tènement total des biens à vendre. Il est appelé grange à paille, et a une étendue d'environ 6 ares 10 centiares. Il forme un carré long; il comprend, au rez-de-chaussée, trois grandes pièces carrelées et à plancher bâtarde, et deux cabinets bien éclairés; et au premier, auquel on parvient par un escalier en bois placé dans une des pièces du rez-de-chaussée, deux pièces; dont l'une est en planches, sans carrelage, et le plancher est sous le toit, et forme un faux grenier.

2° de la totalité du verger; il est clos de mur, il a une étendue d'environ 20 ares; il est planté d'arbres d'ornement et d'arbres fruitiers.

Ce lot est estimé par l'expert six mille francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 6,000 f.

Total des estimations des six lots réunis, trente-quatre mille francs, ci. 34,000 f.

Une enchère générale sur le premier et second lots réunis sera ouverte après les enchères partielles; si elle est égale ou supérieure aux enchères partielles sur ces deux lots, elle aura la préférence.

Une enchère générale sur tous les lots réunis sera ouverte ensuite, et elle sera préférée si elle est égale ou supérieure au montant de toutes les enchères partielles, y compris l'enchère spéciale sur les deux premiers lots.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, hôtel de Chevrières, place St-Jean, et l'adjudication ou les adjudications en seront tranchées au profit des plus offrans et derniers enchérisseurs, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La lecture du cahier des charges a été faite à l'audience des criées dudit tribunal, du samedi sept août mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-huit septembre mil huit cent trente; elle a eu lieu ledit jour, par-devant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive sera tranchée au profit des plus offrans et derniers enchérisseurs, au par-dessus le montant des estimations et outre les charges du bref de vente, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, place St-Jean, le samedi seize octobre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

CONDAMIN, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Condamin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2, et au greffe du tribunal civil où sont déposés le rapport et le cahier des charges.

(5844)

VENTE JUDICIAIRE.

Devant le tribunal de première instance de Lyon, d'un petit domaine situé à Vourles, dépendant de la succession bénéficiaire de Jeanne-Marie Joyard.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Alexandre Olph Galliard, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, et de dame Marie-Germaine Joyard, son épouse, de lui autorisée; de sieur Antoine-Jean Duclaux, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, et de dame Jeanne-Marie Joyard, son épouse, de lui autorisée, de sieur François Baudoin, rentier,

demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon, de demoiselle Marie Baudoin, rentière, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles. Lesdites dames Galliard et Duclaux et le sieur et dame Baudoin, héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunte Jeanne-Marie Joyard, qui était à son décès rentière, institutrice à Lyon, rue de la Poulaille, elle est encore poursuivie à la requête de dame Jeanne Girardon, veuve de François Joyard, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Poulaille, en qualité d'héritière à réserve de ladite Jeanne-Marie Joyard, sa fille, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Coulet, avoué au tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, n° 4.

Désignation du domaine à vendre.

Ce domaine est situé sur la commune de Vourles, canton de Saint-Genis-Laval; il est composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, buanderie, laiterie, cave, cellier, cuvier, écurie, fenil, cour, jardin, et fonds en vigne, pré et luzernière; le tout contigu et d'un seul tènement, contenant en superficie 78 ares 55 centiares (soit 6 bichères 5 centiares, ancienne mesure lyonnaise), savoir: le sol des bâtimens et la cour, 5 ares 10 centiares; le jardin, 5 ares 22 centiares, et le fonds en vigne, pré et luzernière, 68 ares 5 centiares. Il a été estimé, par le rapport de M. Pinturel, expert nommé d'office, à la somme de huit mille neuf cents francs, ci. 8,900 f.

La vente dudit domaine sera faite à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, au par-dessus du prix de son estimation.

L'adjudication préparatoire aura lieu le trente octobre mil huit cent trente, sur les onze heures du matin.

COULET, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n° 4.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

ANNONCES DIVERSES.

(5814-3) A vendre. — Un fourneau tout en fonte, très-économique et très-commode pour un restaurateur.

S'adresser au bureau du Précurseur.

(5856) A louer de suite. — Blanchisserie située à Tarare (Rhône). Cet établissement situé sur la grande route, à six lieues de Lyon, se compose de deux vastes bâtimens de trois étages, où se trouvent plusieurs ateliers de 80 pieds de long sur 35 de largeur, parfaitement fermés et éclairés. Il jouit d'une prise d'eau limpide et continue d'un pied cube, qui traverse les ateliers et y fournit une chute de plus de 10 pieds. Cette force puissante et la vaste étendue des bâtimens rend cet établissement propre à toutes sortes de manufactures, filatures, moulins ou autres. Le propriétaire le disposerait au gré du preneur.

Il se compose, en outre, de beaux logemens pour maîtres et ouvriers, vaste séchoir, écurie, remise, cour, jardin, grand pré, etc. etc.

S'adresser à Tarare, chez M^e Salet, notaire; à Lyon, chez M. J.-F. Miège, rue des Augustins, n° 10.

(5855-2) A louer de suite. — Plusieurs appartemens, très-bien agencés, dont sept meublés. S'adresser chez le propriétaire, rue de l'Annonciade, n° 12, au deuxième.

(5809-2) Superbe chambre garnie, rue St-Dominique, n° 7, au 1^{er}. S'adresser au portier.

(5845) Les amateurs de beau bétail sont prévenus que le 10 octobre prochain, à la foire de Maliargnes, département du Cantal, il sera vendu un grand nombre de jeunes taureaux et génisses, d'espèce pure suisse, provenant de l'établissement de Praz.

(5842) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(5785-2) MALADIES SECRÈTES.

Le sirop concentré de salsepareille est approuvé par toutes les facultés de médecine de France. Deux bouteilles suffisent pour un traitement radical. Se vend toujours chez M. Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

SPECTACLE DU 4 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

BRUTUS, tragédie. — LES 27, 28 ET 29 JUILLET, vaudeville. L'OPÉRA-COMIQUE, opéra.

BOURSE DU 1^{er}.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 95f 25 20 10 95f.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1850. 65f 65f 40 10 94f 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1710f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. 1^{er} juillet 1850. 66f 10 66f.
Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1850.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de janv. 1850. 40f 59f 718 50f.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. demai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1850.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.